



Arrêt

n° 210 171 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me A. LOOBUYCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de son orientation sexuelle.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande, en substance, au motif que la crédibilité générale de son récit est entachée par l'inconsistance de ses déclarations liées à son orientation sexuelle, ce qui ne permet pas de tenir les faits pour établis.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne produit pas d'élément de preuve et se limite, en substance, à reprocher à la partie défenderesse une erreur d'appréciation ; elle lui reproche, en particulier, de ne pas avoir tenu compte du contexte et des circonstances personnelles du requérant ainsi que de la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

Elle formule également des considérations générales et réaffirme sa sincérité quant aux motifs de sa demande de protection internationale. Elle reproche aussi à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi l'examen de sa demande de protection internationale a fait l'objet d'une procédure accélérée.

4. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Il découle de cette disposition que lorsque, comme en l'espèce, un demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il pourra néanmoins être jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si certaines conditions cumulatives sont remplies.

5. La première condition posée par le paragraphe 4 de l'article 48/6 est que le requérant se soit réellement efforcé d'étayer sa demande. En l'espèce, il a déposé une enveloppe DHL, un témoignage et deux photos de sa mère ; la partie défenderesse expose, cependant, de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles ces documents ne sont pas, selon elle, de nature à établir les faits invoqués par le requérant. La requête n'apporte aucune explication convaincante en sens contraire. Il s'ensuit que la Commissaire adjointe a valablement pu considérer que la partie requérante n'étaye pas sa demande par des preuves documentaires se rapportant aux faits à la base de sa demande de protection internationale.

Il ne peut être considéré, dans ces conditions, que le requérant s'est sincèrement efforcé d'étayer sa demande.

La partie requérante ne fournit, par ailleurs, pas d'explication satisfaisante à l'absence d'autres éléments probants.

6. Dans ces conditions, la Commissaire adjointe ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit du requérant, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. En l'espèce, elle indique de manière précise les raisons pour lesquelles elle a estimé que les déclarations du requérant n'étaient pas consistantes, cohérentes et plausibles.

7. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante, n'apporte, en termes de requête, aucune réponse concrète et précise au défaut de crédibilité relevé par la partie défenderesse concernant l'orientation sexuelle alléguée et les faits de persécution qui en auraient découlé. Pas plus qu'elle ne démontre en quoi la Commissaire adjointe en aurait fait une appréciation déraisonnable ou inadmissible ou en quoi elle n'aurait pas tenu compte du contexte et des circonstances personnelles du requérant.

Il s'ensuit que les conditions prévues par l'article 48/6, § 4, a, b et c, ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne paraissent, sur le vu de la requête, pas pouvoir être tenus pour établis.

8. Quant au grief fait par la partie requérante à la partie défenderesse selon lequel elle n'aurait pas expliqué les raisons pour lesquelles la demande de protection du requérant faisait l'objet d'une procédure accélérée, le Conseil constate qu'il s'agit là d'une décision de nature purement procédurale, sans incidence sur les garanties offertes au requérant.

Une telle décision ne lèse pas, en tant que telle, le requérant et n'est pas susceptible d'être attaquée. A défaut pour le requérant d'exposer en quoi ce choix de procédure aurait eu une incidence sur la décision attaquée, il n'a pas d'intérêt à cette critique.

9. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART